

ARRETE

de projet de périmètre portant fusion des Communautés de Communes du Val des Mauves, du Val d'Ardoux, du canton de Beaugency et de la Beauce Oratorienne

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;
Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5210-1-1 qui prévoit dans chaque département la réalisation d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et en précise les modalités d'élaboration ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Val des Mauves ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 modifié portant création de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne ;
Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le Représentant de l'Etat devant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 13 octobre 2015 ;
Vu le courrier de saisine du préfet du Loiret en date du 5 février 2016 saisissant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département de Loir-et-Cher sur le projet de fusion des Communautés de Communes du Val des Mauves, du Val d'Ardoux, du canton de Beaugency et de la Beauce Oratorienne ;
Vu le courrier du 2 mars 2016 du préfet de Loir-et-Cher indiquant que les membres de la CDCI de Loir-et-Cher réunie le 24 février 2016 ont émis un avis favorable, à l'unanimité, à ce projet de fusion ;
Vu l'état des lieux de l'intercommunalité dans le département au 1^{er} janvier 2016 ;
Vu les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communes, établissements public de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, transmis aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;
Vu la synthèse des avis de ces collectivités concernées, présentée par le rapporteur général de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loiret lors de la réunion de la CDCI du 29 janvier 2016 ;
Vu les réunions de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loiret des 29 janvier, 4 mars et 16 mars 2016 au cours desquelles les propositions du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale concernant les différentes parties du territoire ont été examinées ainsi que les avis des collectivités concernées ;

Vu les amendements votés par les deux tiers de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loiret lors de la réunion 16 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma de Coopération Intercommunale du Loiret ;

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret, ainsi élaboré, répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;

Considérant que la fusion des Communautés de Communes du Val des Mauves, du Val d'Ardoux, du canton de Beaugency et de la Beauce Oratorienne permettrait de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion des Communautés de Communes du Val des Mauves, du Val d'Ardoux, du canton de Beaugency et de la Beauce Oratorienne est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de définir, par arrêté, pour la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, tout projet de périmètre de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Loiret et de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de fusion comprend :

- La Communauté de Communes du Val des Mauves composée des communes de Baccon, Le Bardon, Chaingy, Coulmiers, Huisseau-sur-Mauves, Meung-sur-Loire, Rozières-en-Beauce et Saint-Ay

- La Communauté de Communes du Val d'Ardoux composée des communes de Cléry-Saint-André, Dry, Mareau-aux-Prés et Mézières-lez-Cléry

- La Communauté de Communes du canton de Beaugency composée des communes de Baule, Beaugency, Cravant, Lailly-en-Val, Messas, Tavers et Villorceau

- La Communauté de la Beauce Oratorienne, située en partie dans le département de Loir-et-Cher, et composée des communes de Beauce la Romaine (41), Binas (41), Saint-Laurent-des-Bois (41), Villermain (41), Charsonville (45) et Epièdes-en-Beauce (45)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Val des Mauves, du Val d'Ardoux, du canton de Beaugency et de la Beauce Oratorienne afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

- aux présidents des communautés de communes du Val des Mauves, du Val d'Ardoux, du canton de Beaugency et de la Beauce Oratorienne afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;

Article 3 : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté de projet de périmètre portant fusion des Communautés de Communes du Val des Mauves, du Val d'Ardoux, du canton de Beaugency et de la Beauce Oratorienne, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : La fusion des Communautés de Communes du Val des Mauves, du Val d'Ardoux, du canton de Beaugency et de la Beauce Oratorienne sera prononcée ultérieurement par arrêté préfectoral interdépartemental après l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les Préfets pourront soit, par décision motivée, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, prononcer la fusion des communautés de communes concernées, soit proposer, par décision motivée, après avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, tout autre projet ne figurant pas au schéma.

Article 5 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du Département du Loiret, aux Présidents du Conseil Départemental du Loiret et de Loir-et-Cher, aux Présidents des Associations des Maires du Loiret et de Loir-et-Cher.

A Orléans,
Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

Fait, le 2 mai 2016
A Blois,
Le Préfet de Loir-et-Cher,

Signé : Yves LE BRETON

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.